



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 5.0

**Numéro de référence :** 2005-4103  
**Demande :** Catégorie B, sous-catégorie 5.0 (LMR à l'importation pour matières actives homologuées)  
**Matière active (m.a.) :** miticide de bifenazate  
**Numéro de document de l'ARLA :** 1521321

### Contexte

Le bifenazate est un miticide non systémique sélectif qui régit le stade mobile des acariens par contact direct ou par contact avec des résidus foliaires. Le demandeur d'homologation a supposé que le bifenazate bloque ou ferme les canaux chlorure activés par l'acide gamma-aminobutyrique (GABA), causant ainsi une surexcitation du système nerveux périphérique dans les organismes sensibles.

### But de la demande

Cette demande vise à établir les limites maximales des résidus (LMR) de bifenazate dans ou sur les fraises importées après un traitement foliaire.

### Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise car le produit technique bifenazate est homologué.

### Évaluation sanitaire

Une évaluation toxicologique n'est pas requise pour les demandes visant à établir des LMR à l'importation de matières actives homologuées au Canada.

On a examiné des données sur les résidus obtenues dans des essais sur le terrain menés aux États-Unis et au Canada afin de justifier la fixation de limites maximales de résidu (LMR) sur les fraises. Des essais sur des cultures de fraises au champ ont été effectués à la dose de 1,12 kg m.a./ha/saison ( $2 \times 0,56$  kg m.a./ha/application) figurant sur l'étiquette américaine et les fraises ont été récoltées 1 jour après le traitement.

## Recommandations en matière de LMR

Les recommandations en matière de LMR pour le bifenazate dans ou sur les fraises importées étaient basées sur celles du document PRO2005-04 (« Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus de pesticides (LMR) à la lumière de données d'essais sur le terrain »).

Après examen des données sur les résidus et de la méthode statistique relative aux LMR, on établira des limites maximales de résidus (LMR) pour assurer une protection contre les résidus de bifenazate dans ou sur les récoltes et les denrées transformées importées, tel qu'il est indiqué au tableau 1. Les résidus de bifenazate dans les denrées transformées qui ne figurent pas sur le tableau 1 sont visés par les LMR établies pour les produits alimentaires bruts (PAB).

Tableau 1. Résumé des données d'essais sur le terrain et des données sur les transformations utilisées pour établir les limites maximales des résidus (LMR)							
Denrée	Méthode d'application/ Dose d'application totale (g m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie	LMR recommandée
			Min.	Max.			
Fraises	Traitement foliaire 1,12 kg m.a./ha/saison	1	0,29	1,10	--	Aucune	1,5 ppm

## Évaluations de la valeur et des effets sur la santé

Des évaluations de la valeur et des effets sur la santé ne sont pas requises pour les demandes visant à établir des LMR à l'importation.

## **Conclusion**

Après examen de toutes les données disponibles, l'ARLA recommande une LMR de 1,5 ppm pour les fraises importées. Les résidus de bifénazate dans les récoltes importées qui ne dépassent pas les LMR recommandées ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.